

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA MESURE DE CONVERSION DU SOLDE DE L'ALLOCATION ANNUELLE EN JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2242-8 du code du travail, il a été convenu de renouveler la modalité de conversion du solde de l'allocation annuelle en jours de congés supplémentaires dans le cadre des NAO sur l'organisation du temps de travail.

Les modalités de conversion du solde de l'allocation annuelle en jours de congés supplémentaires est renouvelée pour l'année 2012.

En application des dispositions sociales applicables à l'ensemble des salariés du Groupe THALES, l'allocation annuelle, dont le montant est fixé à un mois d'appointements de base bruts, et versée aux salariés Mensuels selon les modalités suivantes :

- Un premier versement sous la forme d'un acompte de 50% à l'occasion du salaire du mois de mai, versé en juin ;
- Le solde intervenant avec le salaire du mois de novembre versé en décembre.

Il est convenu entre les parties signataires d'attribuer le solde de l'allocation annuelle sous la forme de 11 jours de congés supplémentaires aux salariés Mensuels en CDI (Méthode de calcul du nombre de jours en annexe).

Cette mesure renouvelée pour une année s'appliquera en 2012, sous réserve de la signature du présent protocole, en fonction de l'étalement des charges dans les conditions définies ci-dessous :

- Le bénéfice de cette mesure doit émaner de la volonté du salarié et requérir l'accord exprès et préalable, qui appréciera notamment le contexte économique pour motiver sa décision. La demande de conversion du solde de l'allocation annuelle en jours de repos supplémentaires ne devra pas être préjudiciable au bon fonctionnement du service, au vu notamment du poste ou des fonctions occupées par le salarié.
- Les demandes devront être formulées auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement, avant le 31 mai 2012. La Direction prend l'engagement de répondre avant le 30 juin 2012 au plus tard.
- La période de prise s'étend du 1er juin au 30 octobre 2012. Les dates de prise devront être validées par la Direction des Ressources Humaines en accord avec la hiérarchie du salarié concerné, au vu des JRTT restant à prendre sur la période de référence et du bon fonctionnement du service. Au plus tard le 31 octobre 2012, l'ensemble de ces jours de congés supplémentaires devront-êtré pris.
- Le salarié bénéficiaire de cette mesure s'engage par ailleurs à prendre ses JRTT sur l'année 2011. Aucun report ni paiement d'un reliquat de JRTT non pris ne seront autorisés.

Cette mesure exceptionnelle se substituant au solde de l'allocation annuelle, aucun versement lié à l'allocation annuelle ne sera effectué sur la paye du mois de novembre.

THALES

Pour les salariés à temps partiel ou dont les appointements ont fait l'objet d'un abattement pour la période de référence, le service des ressources humaines établira le nombre de jours de congés supplémentaires pouvant être attribué au prorata du solde de l'allocation devant être versée.

Dispositions finales :

Le présent protocole conclu dans le cadre de l'article L.2242-8 du Code du travail pour la seule année 2012, prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2012.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent protocole sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Training et Simulation S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Cergy Pontoise dans les conditions prévues par les articles D 2231-2 à 2231-5 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Cergy Pontoise.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Osny en XX exemplaires originaux, le XXXX

Pour la Direction représentée par Magali MILLET, en qualité de Responsable de la Direction des Ressources Humaines de la Société THALES Training et Simulation.

Pour les Organisations Syndicales représentatives :

La CFDT représentée par J. Louis ARAIGNON

Eric LOBJOIS

Pascal BERTAULT

La CFTC représentée par Georges HUSSON

Patrick PETON

La CGT représentée par G.DUFIS



Annexe : formule de calcul

Le nombre de jours de congés supplémentaires pouvant être attribué au salarié est calculé selon la formule suivante sur la base des données suivantes :

- Valeur d'un jour travaillé : (rémunération de base (pour 35h)/ 151.67 x 7
- Valeur du solde de l'allocation annuelle (1/2 allocation versée en décembre)

La formule est la suivante :

$$\text{Nombre de jours de congés supplémentaires : } \frac{\text{Solde de l'allocation annuelle}}{\text{Valeur d'un jour travaillé}}$$

Exemple :

Pour une rémunération annuelle de base brute hors ancienneté de 26000 euros
La rémunération mensuelle du salarié pour 35 heures est alors de 2000 euros

Valeur d'un jour travaillé : $(2000/151.67) \times 7 = 92,30$ euros

Valeur du solde de l'allocation annuelle : 1000 euros

Le nombre de jour : $1000/92,3 = 10,83$ soit 11 jours